



DÉCISION N° DIR-I-2017-043

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION CULTURELLE « VIN D'HONNEUR- FORÊT DE NOTRE DAME DE LA PAIX » DU 06/05/17

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Jessica Badin, en date du 10 avril 2017 relative à l'organisation de la manifestation intitulée « vin d'honneur- Forêt de Notre Dame de la Paix » et référencée DIR/AD/2017/092 ;

décide

Article 1

Madame Jessica Badin est autorisée à organiser le 06 mai 2017, la manifestation intitulée « vin d'honneur- forêt de Notre Dame de la Paix », sur la commune du Tampon.

Article 2

Madame Jessica Badin doit respecter les prescriptions particulières ci-après :

Prélèvement de végétaux :

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour tout usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

Signalétique et Balisage :

La mise en place du balisage doit être réalisée au plus près du jour de la manifestation, et au maximum huit jours avant la manifestation.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage, seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la manifestation.

Déchets :

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

Feu :

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

Nuisance sonore :

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

Circulation et stationnement :

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

Afin de gérer l'afflux de véhicules et dans le but de prévenir tout impact sur les milieux naturels proches, les dispositions suivantes seront prises :

L'organisateur assurera une présence physique suffisante sur les sites afin d'assurer la fluidité de la circulation et de faire respecter les zones de stationnement autorisées.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

La présente autorisation est valable pour la date du 06 mai 2017.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le 18 AVR. 2017

Le Directeur par intérim,

Emmanuel BRAUN

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Madame Badin Jessica
- Commune du Tampon
- ONF
- Secteur sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)